



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE

**relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur la rivière ardèche
pour les départements de l'ARDECHE et du GARD pour l'année 2023**

**N° 07-2022-12-27-00003
(Ardèche)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**N° 30-2023-01-12-00003
(Gard)**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 n° 07-2022-11-07-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectorale n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 ;

VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit ;

VU l'avis des communes de Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 3 au 23 décembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2023 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'à 1 kilomètre en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit).

L'exercice de la pêche à la carpe de nuit doit respecter les dispositions des arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche et du Gard.

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Cette autorisation peut être suspendue lorsque des arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau sont en vigueur sur le bassin versant de l'Ardèche.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et du Gard, le directeur de voies

navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, les gardes des réserves nationales naturelles et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature

SIGNE

Christian DENIS

Nîmes, le 12 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Eau et Risques

SIGNE

Vincent COURTRAY